



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des collectivités locales

Privas, le 28 septembre 2023

**Circulaire DETR-DSIL 2024
publiée sur le site Internet :**
www.ardeche.gouv.fr

Chemin d'accès : « Actions de l'État »,
puis « Collectivités territoriales »,
puis « DETR-DSIL ».

La préfète de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI à fiscalité
propre,
Mesdames et Messieurs les présidents des groupements
intercommunaux éligibles à la DETR

En communication aux sous-préfets d'arrondissements

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Exercice 2024

P.J. : Tableau des catégories d'opérations prioritaires DETR (annexe 1)
Liste des indicateurs prioritaires (annexes 2 et 3)
Notice DETR-DSIL (annexe 4)

Depuis plusieurs années, le concours de l'État aux collectivités s'est renforcé au travers des dotations de soutien à l'investissement, dans le but de favoriser le dynamisme et l'attractivité des territoires.

En 2023, l'aide de l'État en Ardèche s'est ainsi élevée à **26 M€**, dont **12,3 M€ de DETR** (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et **4,6 M€ de DSIL** (Dotation de Soutien à l'Investissement Local). Au-delà de ces deux dotations centrales, les collectivités ardéchoises ont notamment bénéficié de **1 M€ de FNA DT** (Fonds National pour l'Aménagement des Territoires), **1,3 M€ de DSID** (Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements), **260 K€ de DPV** (Dotation Politique de la Ville, nouveauté 2023 en Ardèche).

Le **Fonds Vert** (ou fonds d'accélération de la transition écologique, créé cette année) intervient auprès de territoires tenant un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de notre politique de transition écologique, à travers un triple objectif : renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique, améliorer le cadre de vie. Ce fonds est doté pour l'Ardèche de **6,5 M€**.

Pour **2024**, la **DETR** et la **DSIL** seront maintenues à des niveaux équivalents, et le **Fonds Vert** sera pérennisé.

Ces moyens de l'État, cette année encore, seront mobilisés pour accélérer la réalisation de vos projets, identifiés et priorités notamment dans le cadre partenarial et contractuel que constituent les CRTE.

La présente circulaire présente les dispositions relatives à l'éligibilité et aux modalités de constitution des dossiers de demandes au titre de **la DETR et la DSIL** en 2024.

I – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La commission départementale d'élus de l'Ardèche, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux de subvention applicables, s'est réunie **le 25 septembre dernier** et a validé les propositions suivantes :

I-1- Taux

Il ne peut être accordé un montant de subvention inférieur à 5 000 €.

Sauf dérogation au cas par cas, le taux d'intervention varie de 20 % à 40 % par opération.

Le taux de 40 % peut être attribué :

- Pour tout projet dans un **cadre contractuel** (ACV, CPER, CRTE, PVD, Villages d'avenir, etc.).
- Pour tout projet collaborant aux **indicateurs de la Feuille de route interministérielle de la préfète de l'Ardèche** qui s'inscrit dans la ligne des politiques publiques prioritaires.
- Pour tout projet visant à préserver l'environnement et à lutter contre le dérèglement climatique par des mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ou d'adaptation au changement climatique. Une priorité sera donnée aux projets visant à préserver la ressource en eau (cf annexe 1ter).
- Pour les projets répondant aux objectifs de sobriété et d'efficacité énergétique. Dans ce domaine, les objectifs fixés sont ceux de la Stratégie Eau, Air, Sol, Energie pilotée par la Préfète de Région (cf. annexe 1 bis).
- Lors de l'application de la **clause sociale** dans les marchés publics notamment lorsque les opérations seront supérieures à 300 000 €. Une délibération mentionnant la clause sociale sera demandée à l'appui de la demande (les pièces justificatives devront être apportées lors de la demande de paiement du 1^{er} acompte).
- Pour tout projet visant à **préserver l'environnement**, sur la base d'éléments chiffrés à fournir par le maître d'œuvre, ou à renforcer les circuits courts de la **filière bois** (intégration dans la commande publique d'une certification garantissant l'utilisation de bois certifié local : « Bois des territoires du Massif Central », « Bois des Alpes » ou équivalent. Un justificatif des clauses techniques du marché devra être produit ultérieurement).

Il est proposé pour 2024 d'instituer un système de bonus-malus qui pourra être appliqué pour les projets ayant un fort effet-levier en matière environnementale et favorisant la transition écologique, à l'inverse des projets sans lien avec la transition écologique qui pourront se voir appliquer un malus.

I-2- Opérations et collectivités éligibles

Vous trouverez le tableau des catégories d'opérations prioritaires éligibles en annexe 1.

Je vous précise que la liste des collectivités répondant aux critères d'éligibilité de la DETR pour 2024 (art L2334-33 CGCT), établie par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, ne sera définitivement connue qu'en début d'année prochaine. Les communes inéligibles seront alors informées.

II – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Cette dotation est attribuée par le préfet de région sur proposition du préfet de département. Elle répond aux mêmes règles de constitution et de dépôt que la DETR.

Elle finance des grandes priorités thématiques énoncées ci-après et les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles (ACV, CPER, CRTE, PVD, Villages d'avenir, etc).

Conformément à l'article L2334-42 du CGCT, seules les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont éligibles. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Les grandes priorités nationales d'investissement thématiques fixées sont les 6 suivantes :

- a) rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- b) mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- c) développement d'infrastructures en faveur de mobilité douce durable ou de construction de logement dans le respect de critères environnementaux pour les constructions de nouveaux logements ;
- d) développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- e) création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- f) réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Les collectivités souhaitant déposer un projet relatif à la transition écologique et ayant notamment pour objectifs la sobriété, les mobilités, l'efficacité énergétique et/ou le développement d'énergies renouvelables sont invitées à prendre préalablement l'attache de la DDT 07 pour échanger avant le dépôt de leur dossier.

III – Points de vigilance

Je vous rappelle que l'instruction des dossiers est assurée sous la responsabilité de chaque sous-préfet d'arrondissement. En revanche, la gestion globale des crédits de paiements (avance, acompte, solde) est centralisée en préfecture, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, précisément au Bureau des Collectivités Locales (DCL-BCL).

Comme l'an passé, la procédure de dépôt des dossiers DETR-DSIL est entièrement dématérialisée. Vous recevrez en début d'exercice sur vos boîtes mail, un lien Internet et un tutoriel, vous permettant de déposer une demande sur l'application « démarches simplifiées ». La date butoir de dépôt des dossiers est fixée au **30 novembre 2023**.

Aucun projet déposé ne devra avoir connu de commencement d'exécution anticipé, conformément à l'article R 2334-24 du CGCT. La priorité sera donnée aux opérations **dont la réalisation débutera rapidement**.

J'attire particulièrement votre attention sur l'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, hormis l'hypothèse d'un réajustement en cours d'année permettant de réaffecter les crédits dégagés sur une ou plusieurs autres opérations, une surévaluation initiale constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits définitive pour le département au détriment des autres collectivités ardéchoises.

Dans le même objectif de dynamisation de la gestion des crédits, il est indispensable que soit signalé sans délai tout abandon de projet en cours d'année qui aura fait initialement l'objet d'un accord de subventionnement.

Enfin, conformément aux dispositions combinées des L 1111-1 et D 1111-8 du CGCT, vous veillerez à afficher le plan de financement de l'opération subventionnée (coût total de l'opération et montant des subventions apportées par les personnes publiques) de manière permanente pendant la réalisation de l'opération ainsi qu'à son issue. Le respect de cette obligation conditionnera le versement du solde de la subvention.

IV – Vos contacts par arrondissement

Pour toute demande relative à la préparation et à l'instruction de votre dossier, vous devez contacter les personnes référentes de votre arrondissement de rattachement :

PRÉFECTURE ARRONDISSEMENT DE PRIVAS (Bureau des collectivités locales) mél : pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr	Pauline MOURLEVAT Céline VIDAL Françoise COMBALUZIER	04 75 66 50 92 04 75 66 50 86 04 75 66 50 96
SOUS-PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE mél : sp-largentiere@ardeche.gouv.fr	Véronique BARBAVARA Amel ZEBBAR Laurent SABATIER	04 75 89 90 81 04 75 89 90 87 04 75 89 90 93
SOUS-PRÉFECTURE DE TOURNON-SUR-RHÔNE mél : pref-detr-tournon@ardeche.gouv.fr	Céline BALDAIRON Christophe OLLIVIER Evelyne ROCHEDY	04 75 07 07 87 04 75 07 88 04 04 75 07 07 74

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire et pour vous apporter l'appui nécessaire à l'élaboration de vos dossiers.

La Préfète de l'Ardeche



Sophie ÉLIZÉON

ANNEXE 1 : catégories d'opérations prioritaires éligibles

Catégories	Demandeurs	Observations
1 – Eau potable et assainissement	Communes EPCI	Eau potable : sécurisation et interconnexion des réseaux, amélioration de la qualité de l'eau, amélioration de la qualité des canalisations pour meilleur rendement des réseaux. Assainissement : mise en conformité des systèmes d'assainissement, réduction des eaux parasites. <u>Les travaux doivent être déclarés prioritaires dans le cadre d'un schéma d'eau potable ou d'assainissement</u>
2 - Projets de développement économique, social, environnemental, touristique ou culturel	Communes EPCI	Mobilités durables, rénovation thermique, amélioration de l'offre culturelle, valorisation de l'offre touristique, revitalisation des centres-bourgs dans le cadre d'une réflexion d'ensemble (ACV, PVD, PPA, atelier des territoires, écoquartier...), aménagement des centre-villages hors voirie...
3 – Protection des populations	Commune EPCI	Vidéoprotection, sécurisation des écoles (clôtures, portails automatiques, dispositifs anti-intrusion, visiophone, interphone, digicode...), Aménagement de DECI prévus dans le cadre d'un schéma communal ou intercommunal de lutte contre l'incendie, Établissements recevant du public...
4 - Services à la population	Communes EPCI	Mise en accessibilité des ERP. Construction neuve, rénovation, réhabilitation ou aménagements dans le respect des normes environnementales pour la construction, notamment du respect du Décret tertiaire... : Logement sociaux, Maisons France Services, espaces mutualisés de services, maisons de santé pluri-professionnelles labellisées (MSPP) avec téléconsultation, centres ou maisons de santé, aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage, aménagements fonciers en faveur de la sédentarisation des gens du voyage, bâtiments pour l'implantation de la gendarmerie en milieu rural, centres d'incendie et de secours, collecte et tri sélectif...
5 - Travaux sur les bâtiments publics	Communes EPCI	Construction neuve, rénovation, réhabilitation, ou aménagements de : mairies, éléments patrimoniaux, cimetières, structures d'accueil petite enfance, centres de loisirs et équipements sportifs, locaux scolaires et assimilables (cantine, locaux périscolaires...) dans le respect des normes environnementales pour la construction, notamment du respect du Décret tertiaire... <u>Les projets de rénovation devront disposer d'une étude énergétique préalable.</u>
6 - Développement des services numériques hors dispositifs nationaux	Communes EPCI	Non-cumulable avec les autres dispositifs nationaux existants. Priorité au raccordement haut-débit des écoles isolées, développement des usages, déploiement du wifi en bourg centre, ouverture des données...
7 – Indemnisation calamités naturelles	Communes EPCI	Réparation des dommages <u>aux biens non-assurables</u> des collectivités publiques

- Les dépenses de fonctionnement, de matériel roulant et de mobilier non-encastré ne sont pas éligibles.
- Les acquisitions de terrain nu ou de bâtiment sont plafonnées à 10% du montant total HT des travaux,
- Les dépenses connexes sont plafonnées à 15% du montant total HT des travaux, sauf dérogation.

Pour tout projet d'ensemble, un phasage sera possible afin d'étudier la faisabilité préalable à tout investissement à accompagner.

Sur l'ensemble des catégories, la priorité sera donnée aux dossiers indiquant des critères liés à la préservation de l'environnement et au développement durable, ainsi qu'aux opérations participant de la stratégie « Eau-Air-Sol » (annexe 1 bis).

Les communes nouvelles sont éligibles de droit pour tout projet de mutualisation entrant dans l'une des catégories prioritaires.

ANNEXE 2 : critères de priorisation au regard des objectifs de la stratégie régionale Eau-Air-Sol

Thématique	Critères de priorisation et conditions à remplir
Rénovation de bâtiment	- Travaux de rénovation permettant une réduction de la consommation d'énergie s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'amélioration énergétique. - Travaux de rénovation énergétique incluant une amélioration du confort d'été du bâtiment. → le dossier devra comporter un une étude thermique définissant un programme global d'amélioration énergétique établi par un prestataire qualifié, défini en une ou plusieurs étapes de travaux, et visant une réduction significative de la consommation d'énergie finale.
Eau	- Projet ayant un impact positif sur l'économie de la ressource et la gestion des déficits en eau : → Préservation de la qualité des eaux (diagnostic préalable) → Amélioration du rendement des réseaux (diagnostic des réseaux pour justifier du projet et des travaux) → Gestion des eaux pluviales (volume de stockage temporaire au droit de la parcelle et usage prévu) → Limitation de l'imperméabilisation des sols (justificatif de baisse du taux d'imperméabilisation à l'appui du plan masse et précision du système de rétention des eaux et/ou d'infiltration à la parcelle) condition à remplir pour tout projet de construction, réhabilitation, extension de bâti
Sol	- Projet non-consommateur net de foncier non-artificialisé → mobilisation de friches, densification des espaces (dimensionnement des lots en conséquence, parkings mutualisés...) voire renaturation compensatoire
Qualité de l'air	Travaux permettant de réduire la pollution de l'air.
Économie circulaire et circuits vertueux	Projets utilisant des matériaux recyclés, des déchets de chantier local, des matériaux biosourcés, ou du bois local pourront être favorisés les projets qui font appel aux structures de l'insertion par l'activité économique et aux associations de type Ressourceries, recycleries et toutes celles œuvrant dans le champ de l'économie circulaire

Vos appuis et interlocuteurs privilégiés :

- Direction départementale des territoires de l'Ardèche : ddt-detr07@ardeche.gouv.fr

Pour les projets (hors rénovation énergétique des bâtiments publics) :

- Délégation Territoriale Sud Ardèche, ddt-dtsa@ardeche.gouv.fr,
- Délégation Territoriale Nord Ardèche, ddt-dtna@ardeche.gouv.fr

Pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics :

- DDT/Mission Transition Ecologique (Sandrine PACAUD, chargée de mission transition énergétique (04 75 65 51 87, sandrine.pacaud@ardeche.gouv.fr)

- Portail d'information sur la rénovation énergétique des bâtiments publics :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-renovation-energetique-des-batiments-publics-et-a18850.html>

- Ingénierie publique pour vous aider à concevoir votre projet de rénovation énergétique :

Structure	Contact	Appui proposé
SDE 07	Julien CARONNET j.caronnet@sde07.com	Audit énergétique des bâtiments des collectivités, Accompagnement des projets de réhabilitation sur les volets énergétiques et financiers
CAUE	caue-07@wanadoo.fr 04.75.64.36.04	Accompagnement en phase amont des projets : diagnostic des besoins du bâtiment étudié, stratégie, faisabilité, pré-programmation, aide à la décision jusqu'à consultation de maîtrise d'œuvre.
SDEA	sdea@sdea-ardeche.fr 04.75.65.57.50	Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée (pour la mise en œuvre des travaux)
CEREMA	Direction territoriale Centre-Est bat.dtt.dterce.cerema@cerema.fr	Offre d'accompagnement sur mesure : https://www.cerema.fr/fr/activites/services/realiser-economies-energie-batiments-tertiaires
Banque des territoires	dounia.ghoubali@caissedesdepots.fr	Ingénierie territoriale : https://www.banquedesterritoires.fr/ingenierie-territoriale-de-la-renovation-energetique-des-batiments-publics Prêts pour la rénovation énergétique : https://www.banquedesterritoires.fr/pret-gpi-ambre

- Offres d'ingénierie publique en Ardèche : Guide départemental des ressources d'ingénierie locale

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-06/Guide%20departemental%20des%20ressources%20d%27ing%C3%A9nierie%20locale%20en%20Ard%C3%A8che.pdf>

ANNEXE 3 : critères d'éligibilité et de priorisation des projets « eau potable » et « assainissement » (critères appliqués par la MISEN)

A/ Demandes de subvention DETR en matière d'assainissement :

A.1) Critères d'éligibilité :

- Travaux et équipements visant à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement **existants et pour réduire des incidences sur l'environnement.**

- Les travaux ne sont éligibles que s'ils sont inscrits dans un schéma d'assainissement approuvé par la collectivité ou s'ils résultent d'une obligation réglementaire.

- Aide conditionnée à un dossier de régularisation du prélèvement (nouveau ou ancien ré exploité) et à un prix minimum de l'assainissement de 1 €/m³ (hors taxes et redevances)

- Plafonnement des aides :

Station d'épuration et réseau de collecte et/ou de transfert : **10 K€HT** par branchement (habitation).

Extension de réseaux d'assainissement : **5 K€HT** par branchement (habitation).

A.2) Critères de sélection et de priorisation :

Priorité 1 Projet urgent à réaliser – mises en conformité (mise aux normes)	a) Travaux d'amélioration ou de construction de stations d'épuration ou d'améliorations de réseaux d'assainissement suite à : - une mise en demeure par le préfet - une non-conformité vis-à-vis de la directive Eaux résiduaires Urbaine (ex : présence de réseaux d'assainissement existants sans station d'épuration) - une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration - des dysfonctionnements constatés par la police de l'eau - des enjeux environnementaux ou sanitaires particuliers (ex : préservation d'une zone de baignade, pollution des eaux souterraines...)
Priorité 2 Projet très opportun	a) Travaux d'amélioration des stations d'épuration identifiés « PRIORITÉ 1 » dans un diagnostic b) Travaux neufs d'extensions de réseaux sans possibilité ANC

Nb : en zone rurale, l'assainissement non collectif est une solution réalisable et satisfaisante.

B/ demandes de subvention DETR en matière d'eau potable :

B.1) Critères d'éligibilité :

- Travaux et équipements visant à améliorer la qualité de l'eau potable et la gestion quantitative de la ressource en eau ainsi que sa préservation par une gestion raisonnée, sobre et durable, qui constituent les politiques prioritaires de l'Etat.

- Les travaux ne sont éligibles que s'ils sont inscrits dans un schéma d'eau potable approuvé par la collectivité ou s'ils résultent d'une obligation réglementaire.

- Aide conditionnée à un prix minimum de l'eau potable de 1 €/m³ (hors taxes et redevances)

- Plafonnement des aides :

Nouvelle desserte d'habitations existantes : **10 K€HT** par habitation.

B.2) Critères de sélection et de priorisation :

Priorité 1 Projet urgent à réaliser	a) Travaux de mise en conformité de captages existants : réalisation des travaux prescrits dans les arrêtés préfectoraux de DUP et d'autorisation de prélèvements b) Travaux de mise en conformité sanitaire : traitement de l'eau, suppression des branchements en plomb...
Priorité 2 Projet très opportun	a) Travaux de renouvellement de réseau liés à l'amélioration des rendements de réseaux : travaux identifiés en priorité 1 dans un diagnostic du réseau (gain attendu important en matière de rendement de réseau). b) Travaux d'interconnexion de réseaux permettant de réduire les prélèvements sur une ressource en eau notifiée en déséquilibre suite études volumes prélevables c) Travaux d'interconnexion pour sécurisation du réseau, justifiés par un schéma de sécurisation approuvé (schéma départemental ou communal)

Nb : résidences principales prioritaires (par rapport aux résidences secondaires).

C/ Prise en compte des sécheresses 2022 et 2023 :

En l'absence de schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) récent intégrant les travaux apparus nécessaires pour motif de gestion de crise d'eau à l'été 2023, il faut à minima :

- fournir des éléments chiffrés et justifiés sur l'évolution des besoins en pic ;

- fournir des éléments chiffrés et justifiés sur l'évolution de la ressource à l'étiage, avec des jaugeages à faire au moins entre juin/juillet 2023 et décembre 2023

1 - QUI PEUT REMPLIR UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

A) DETR

L'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les critères d'éligibilité des communes, et des groupements de communes à fiscalité propre, en fonction de certaines conditions démographiques et de richesse fiscale.

- ➔ **La liste des communes éligibles sera établie par le ministère en début d'année 2024.**
- ➔ **Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes-centre de plus de 20 000 habitants sont éligibles.**

L'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 pérennise, au-delà de 2012, l'éligibilité des EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, ainsi que celle des syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et des syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas **60 000 habitants**.

B) DSIL

Conformément à l'article L2334-42 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont éligibles. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les syndicats de communes désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

2 – QUELLES SONT LES RÈGLES DE FINANCEMENT ?

Le cumul de la DETR ou de la DSIL avec les aides publiques attribuées par les autres financeurs (État y compris Fonds Vert, Europe, Région, Département, fonds de concours) est plafonné à **80%** du montant de la dépense subventionnée.

Il est rappelé qu'un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement ni financièrement dans le champ de compétence que les communes ont conservé. Parallèlement, le transfert de compétences à un EPCI entraîne un dessaisissement immédiat et total des communes et le transfert de la subvention.

3 – QU'EST-CE QU'UNE ÉTUDE D'IMPACT ?

Le décret 2016-892 du 30 juin 2016 instaure l'obligation pour la collectivité éligible de réaliser une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'investissement exceptionnel dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

- Collectivité dont la population est **inférieure à 5 000 habitants**, seuil à **150 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- Collectivité dont la population est comprise **entre 5 000 et 14 999 habitants**, seuil à **100 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- Collectivité dont la population est comprise **entre 15 000 et 49 999 habitants**, seuil à **75 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- Collectivité dont la population est comprise **entre 50 000 et 400 000 habitants**, seuil à **50 %** des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros.

Les recettes réelles de fonctionnement à prendre en compte sont les budgets principaux et annexes exécutés.

Par ailleurs, la population à prendre en compte est la population légale telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'INSEE.

- ➔ **Pour toute demande de subvention d'investissement, et dans l'hypothèse où le montant de l'opération atteindrait le seuil concerné, la délibération actant la présentation de l'étude d'impact à l'assemblée délibérante devra être transmise dès le dépôt du dossier.**

4 - PRÉCISIONS GÉNÉRALES

4.1 - Opérations d'investissement :

Au sens des dispositions des articles 103-2 et 106 bis de la loi du 7 janvier 1983 modifiée « ... Constituent des « dépenses directes d'investissement » les dépenses qui sont imputables à la section d'investissement du budget et qui ont pour objet de financer des investissements réalisés directement par la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné, à l'exclusion, d'une part, des dépenses de fonctionnement et, d'autre part, des aides ou prêts accordés à des tiers. Ne peuvent, en outre, être retenues que les dépenses qui portent sur des opérations entrant dans la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. » (Conseil d'État, avis du 28 juin 1988).

4.2 - Équipements en matériel :

S'agissant d'équipements en matériel hors véhicules, le premier équipement peut être subventionné. S'il ne s'agit pas d'un premier équipement, la subvention doit aider à leur amélioration, **et non à leur simple renouvellement.**

La DSIL peut éventuellement prendre en charge l'achat de vélos électriques.

Une politique d'achat responsable et durable sera à privilégier

4.3 - Dépenses connexes :

La réglementation en vigueur prévoit que « la dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet ». Ces frais accessoires sont éligibles lorsque leur montant reste marginal.

En tout état de cause, les dépenses connexes aux travaux sont plafonnées à **15 %** du montant total HT des travaux, sauf dérogation. Les imprévus ne sont pas pris en compte dans le montant subventionnable.

Exemples de dépenses connexes : études préalables de faisabilité, études de marché, plans réalisés par un maître d'œuvre, diagnostics, expertises.

4.4 - Taux d'intervention :

Il est prévu, sauf dérogation, un taux d'intervention pouvant varier de **20 % à 40 %** par opération.

Conformément aux articles R2334-27 et R2334-39 du CGCT, le taux de subvention de la **DETR** ne pourra être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable, sauf à ce qu'elle ait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à 80 %, auquel cas le taux plancher sera diminué.

5 – CONSTITUTION DES DOSSIERS

5.1 - Pièces communes à toutes les demandes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération,
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
- si nécessaire, l'étude d'impact ou tout autre étude réglementaire et/ou technique,
- les devis descriptifs détaillés,
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

5.2 - Pièces supplémentaires :

➤ Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a, ou aura, la libre disposition de ceux-ci (permis de construire, passage en terrain privé, etc.),
- le plan de situation, le plan de masse des travaux et le programme détaillé des travaux,

- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (suffisamment détaillé pour permettre aux services instructeurs de se prononcer sur la fiabilité technique et l'impact visuel du projet),
- le cas échéant les études de faisabilité,
- pour les extensions de ZA, joindre le bilan d'occupation (présentation générale de la zone d'activités, coût et financement de la zone, bilan d'occupation par lots, les emplois créés, transférés, attendus et les noms des entreprises, calendrier de commercialisation prévisionnel, explication des devis) et tous les éléments permettant de démontrer l'inscription du projet dans les enjeux du ZAN,
- pour les projets immobiliers, une étude de sol et un relevé topographique,
- pour les projets de rénovation de bâtiment, une étude thermique définissant un programme global d'amélioration énergétique établi par un prestataire qualifié, défini en une ou plusieurs étapes de travaux, et visant une réduction significative de la consommation d'énergie finale. Les bâtiments publics de plus de 1000 m² de surface devront être enregistrés dans la base de données nationale OPERAT : <https://operat.ademe.fr/#/public/home>

➤ Vidéoprotection :

- l'audit de sécurité fourni par les forces de l'ordre,
- le plan de l'installation des caméras.

➤ AEP - Assainissement :

- mémoire justificatif détaillé du projet et descriptif des travaux au niveau AVP,
- plans des réseaux et des travaux : plan de situation des travaux sur une carte IGN, plan des réseaux d'assainissement existants, plan des travaux à une échelle appropriée (1/1000 à 1/5000),
- si travaux de réhabilitation des réseaux et de réduction des fuites, d'interconnexion et de nouvelle desserte : diagnostic ou schéma d'eau potable.

6 – COMMENT SONT INSTRUITS LES DOSSIERS

6.1 - Dépôt des dossiers :

Les dossiers devront obligatoirement être déposés en ligne, via le lien « Démarches-simplifiées » disponible sur le site internet de la Préfecture (cf. chemin page 1 de la présente circulaire).

Conformément à l'article R2334-24, la date de dépôt permet le commencement d'exécution. Un mail est adressé à la collectivité dès le dépôt de la demande de subvention sur le site.

➔ **Il est rappelé que lorsqu'une commune ou un EPCI présente un dossier qui a fait l'objet d'un rejet au cours des précédents exercices, celui-ci est considéré comme une nouvelle demande.**

Pour 2024, une version simplifiée de la plateforme « Démarches-simplifiées » sera mise en ligne pour le dépôt de vos dossiers au titre de cet exercice.

6.2 - Attestation du caractère « complet » d'un dossier :

Dans un délai de **trois mois** à compter de la date de réception de la demande de subvention par les services de la préfecture et des sous-préfectures, le préfet informera le demandeur du caractère complet du dossier présenté via mail.

En l'absence de notification de la réponse des services susvisés au demandeur à l'expiration de ce délai de trois mois, le dossier sera réputé complet.

A défaut d'un dossier complet, le préfet pourra réclamer la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de trois mois précité sera suspendu jusqu'à leur transmission.

6.3 - Commencement d'exécution de l'opération :

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Les études ou les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation des opérations, et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution, sauf à ce qu'elles fassent l'objet d'une demande de subvention en tant que telles.

➔ **La date de réception du dossier permet le commencement de l'opération, mais ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention.**

Dérogation : dans des cas particuliers où des investissements doivent être réalisés dans l'urgence, le commencement d'une opération avant le dépôt du dossier de demande de subvention pourra être autorisé par le préfet à **titre dérogatoire**. La demande de dérogation motivée devra être formulée par le bénéficiaire avant le commencement de l'opération, ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. A défaut, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office.

➔ **Cette dérogation ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention.**

6.4 - Délai d'achèvement de l'opération :

Les travaux doivent être réalisés selon le calendrier mentionné dans l'arrêté préfectoral attributif ou dans un délai maximum de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution. Cette période pourra, exceptionnellement, être prolongée de deux ans.

La notion de travaux terminés s'apprécie sous l'angle des travaux physiques. La date de fin des travaux pourra être actée avec la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

6.5 - Versements d'avances, acomptes et solde :

Dès que le bénéficiaire informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération, il peut solliciter auprès de la préfecture le versement d'une avance, d'acomptes et/ou d'un solde : **les paiements s'opèrent en fonction des crédits disponibles.**

a) Le versement éventuel d'une avance (30 %) s'opère sur demande et présentation :

- soit d'une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407*02),
- soit d'un ordre de service **et** d'une attestation du porteur de projet mentionnant expressément la date précise de démarrage effectif de l'opération subventionnée.

b) Le versement d'acomptes s'opère :

- en fonction de l'avancement des travaux dans la limite des **80 % de la subvention**,
- sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des mandats de paiement, certifié par le comptable public de la collectivité et visé par le porteur de projet.

→ Si l'acompte est le 1er versement, les documents pour l'avance devront être fournis.

c) Le versement du solde s'opère sur présentation :

- d'un état récapitulatif global détaillé des mandats de paiement, certifié par le comptable public de la collectivité et visé par le porteur de projet.

- d'un certificat spécifiant :

o la date d'achèvement de l'opération,

o la conformité des caractéristiques du projet par rapport à l'arrêté attributif de subvention,

o le coût final HT de l'opération,

o les modalités définitives de financement (subventions reçues, emprunts)

→ **Le certificat d'achèvement des travaux devra impérativement être joint.**

Conformément aux dispositions de l'article D 1111-8 du CGCT, le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques aura été affiché par la collectivité bénéficiaire ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. **La transmission d'une photographie visant à attester du respect de cette disposition conditionnera le versement du solde de la subvention.** Cette photographie sera à adresser à : pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Des visites sur site peuvent être réalisées afin de constater la réalité des travaux subventionnés. Il revient à la collectivité de se tenir à disposition des services de l'État lors de ses contrôles sous peine d'annulation de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation, la subvention accordée est réduite à due proportion.

6.6 - Reversement de la subvention :

Le montant de la subvention pourra faire l'objet d'un reversement partiel ou intégral,

- lorsque l'affectation de l'investissement subventionné ou la nature des travaux a été modifiée sans autorisation préalable du préfet,
- lorsque le bien subventionné a été vendu avant le délai spécifié dans l'arrêté attributif,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques,
- en cas d'inachèvement de l'opération dans les délais fixés ci-dessus.